EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 29 novembre 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord‑cadre entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et le Japon, d’autre part. Les négociations ont commencé en avril 2013 et ont été conclues en avril 2018.

Les négociations ont été menées en consultation avec le groupe «Asie-Océanie» (COASI), qui a été désigné comme comité consultatif. Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé pendant toute la durée des négociations.

La haute représentante et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d’accord de partenariat stratégique peut être soumis pour signature et application provisoire.

La présente proposition concerne l’instrument juridique autorisant la signature et l’application provisoire de l’accord.

**2. BUT ET CONTENU DE L’ACCORD**

L’UE et le Japon entretiennent de longue date une coopération politique, économique et sectorielle approfondie, qui a évolué au fil du temps. S’appuyant sur des valeurs fondamentales communes, l’UE a mis en place un partenariat stratégique avec le Japon en 2001.

L’accord de partenariat stratégique est le tout premier accord‑cadre bilatéral entre l’UE et le Japon. Il renforce nettement le partenariat global en favorisant une coopération politique et sectorielle, ainsi que des actions conjointes sur les questions présentant un intérêt commun, y compris les défis régionaux et mondiaux. L’accord constituera une base juridique pour améliorer la coopération bilatérale et la coopération au sein des organisations et enceintes internationales et régionales. Il contribuera à la promotion de valeurs et de principes communs, en particulier la démocratie, l’état de droit, les droits de l’homme et les libertés fondamentales.

L’accord servira de plateforme pour intensifier la coopération et le dialogue sur un large éventail de questions bilatérales, régionales et multilatérales. Il renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines, tels que le changement climatique, la recherche et l’innovation, les affaires maritimes, l’éducation et la culture, la migration, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la criminalité organisée et la cybercriminalité. Il réaffirme l’engagement des parties à préserver la paix et la sécurité internationales en prévenant la prolifération des armes de destruction massive et en prenant des mesures destinées à lutter contre le commerce illicite d’armes légères et de petit calibre.

L’accord institue un comité mixte dans le but de coordonner l’ensemble du partenariat qui se base sur le présent accord.

L’accord donne la possibilité de suspendre son application en cas de violation d’éléments essentiels de celui‑ci, à savoir la clause relative aux droits de l’homme (article 2, paragraphe 1, de l’accord) et la clause de non‑prolifération (article 5, paragraphe 1, de l’accord). De plus, les parties notent que, dans de pareils cas, une partie peut prendre d'autres mesures appropriées en dehors du cadre du présent accord, dans le respect du droit international.

L’accord de partenariat stratégique et l’accord de partenariat économique font partie d’un même contexte de négociation et ont un lien juridique clair. Ensemble, ils devraient offrir des perspectives et des avantages concrets aux peuples de l’UE et du Japon.

**3.** **BASE JURIDIQUE DE LA DÉCISION PROPOSÉE**

**3.1. Base juridique matérielle**

La Cour de justice de l’UE a jugé[[1]](#footnote-1) qu’une mesure poursuivant à la fois plusieurs objectifs ou ayant plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l’un soit accessoire par rapport à l’autre, et à laquelle différentes dispositions du traité sont ainsi applicables, doit être fondée, à titre exceptionnel, sur les différentes bases juridiques correspondantes, à moins que les procédures prévues pour l’une et l’autre de ces bases soient incompatibles.

L’accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines i) de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et ii) de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers. Ces aspects de l’accord sont liés de façon indissociable, sans que l’un soit accessoire par rapport à l’autre.

La décision proposée doit donc avoir pour base juridique l’article 37 du traité sur l’Union européenne (traité UE) et l’article 212 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

**3.2. Base juridique procédurale**

L’article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit l’adoption d’une décision pour autoriser la signature d’un accord et son application provisoire avant son entrée en vigueur. L’article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE dispose que le Conseil statue à l’unanimité lorsque l’accord porte sur un domaine pour lequel l’unanimité est requise pour l’adoption d’un acte de l’Union. La PESC est un domaine pour lequel l’unanimité est requise pour l’adoption d’un acte de l’Union.

**3.3. Conclusion**

Dès lors, il convient que la base juridique de la décision proposée soit l’article 37 du traité UE et l’article 212 du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 5, et l’article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. Aucune disposition complémentaire n’est nécessaire en tant que base juridique[[2]](#footnote-2).

**4. AUTRES ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

L’Union et le Japon sont convenus qu’il serait bénéfique pour les deux parties de mettre en œuvre l’accord dans les meilleurs délais après sa signature. Toutefois, compte tenu des contraintes juridiques du côté japonais, il n’a pas été possible d’utiliser la formulation standard de l’UE relative à l’application provisoire.

Au lieu de cela, les parties ont convenu que certaines parties de l’accord doivent être appliquées «dans l’attente de son entrée en vigueur» et qu’elles doivent avoir «le même effet juridique que si l’accord était entré en vigueur entre les parties» (voir l’article 47, paragraphes 2 et 3, de l’accord). Une déclaration devant être faite par l’Union européenne au moment de la signature de l’accord précisera que les effets juridiques des parties de l’accord à appliquer dans l’attente de l’entrée en vigueur de celui‑ci doivent être interprétés d’une manière qui soit conforme à l’article 25 «Application provisoire» de la convention de Vienne sur le droit des traités.

**5. NÉCESSITÉ DE LA DÉCISION PROPOSÉE**

L’article 216 du TFUE dispose que l’Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers

lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d’un accord i) soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l’un des objectifs visés par les traités, ii) soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l’Union, iii) soit encore est susceptible d’affecter des règles communes ou d’en altérer la portée.

Les traités, notamment l’article 37 du traité UE et l’article 212 du TFUE, prévoient la conclusion d’accords tels que l’accord de partenariat stratégique. En outre, la conclusion de l’accord de partenariat stratégique est nécessaire pour atteindre, dans le cadre de la PESC et de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers, les objectifs visés par les traités, notamment dans les domaines des droits de l’homme, de la non‑prolifération des armes de destruction massive, de la lutte contre le terrorisme, de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, des migrations, de l’environnement, de l’énergie, du changement climatique, des transports, de l’emploi et des affaires sociales, de l’éducation et de l’agriculture. L’accord de partenariat stratégique porte le partenariat et la coopération à un niveau plus stratégique.

L’accord doit être signé avant de pouvoir être conclu au nom de l’Union.

2018/0121 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne, et à l’application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et le Japon, d’autre part

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l’Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa[[3]](#footnote-3),

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 novembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission et la haute représentante à entamer des négociations avec le Japon en vue de la conclusion d’un accord‑cadre entre l’Union européenne et le Japon.

(2) Les négociations ont abouti en avril 2018.

(3) L’objectif de l’accord est de renforcer la coopération et le dialogue sur un large éventail de questions bilatérales, régionales et multilatérales.

(4) Il convient dès lors que l’accord soit signé au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(5) Compte tenu de l’importance de mettre en œuvre l’accord dès que possible après sa signature, des parties de l’accord doivent être appliquées à titre provisoire.

(6) Une déclaration devant être faite par l’Union européenne au moment de la signature de l’accord précisera que l’article 47, paragraphe 3, de l’accord doit être interprété d’une manière qui soit conforme à l’article 25 «Application provisoire» de la convention de Vienne sur le droit des traités et doit être approuvée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature de l’accord de partenariat stratégique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et le Japon, d’autre part, est approuvée au nom de l’Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

2. Le texte de l’accord est joint à la présente décision

Article 2

1. La déclaration de l’Union européenne sur l’article 47, paragraphe 3, de l’accord est approuvée au nom de l’Union.

2. Le texte de la déclaration de l’Union européenne sur l’article 47, paragraphe 3, de l’accord est joint à la présente décision.

Article 3

Le Secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par les négociateurs de l’accord à signer l’accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

1. Dans l’attente de l’entrée en vigueur de l’accord, conformément à son article 47 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les articles de l'accord visés ci‑après sont appliqués à titre provisoire entre l’Union et le Japon:

article 1er, article 2, article 3, article 4, article 5, paragraphe 1, article 11, article 12, article 13, article 14, article 15 [à l’exception du paragraphe 2, point b)], article 16, article 17, article 18, article 20, article 21, article 22, article 23, article 24, article 25, article 26, article 27, article 28, article 29, article 30, article 31, article 37, article 38, paragraphe 1, article 39, article 40, article 41, article 42 [à l’exception du paragraphe 2, point c)], article 43, article 44, article 45, article 46, article 47, article 48, paragraphe 3, article 49, article 50 et article 51.

2. La date à partir de laquelle les parties de l’accord visées au deuxième alinéa du paragraphe 1 du présent article sont appliquées à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* par le Secrétariat général du Conseil.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Affaire C-490/10, Parlement/Conseil, ECLI:EU:C:2012:525, point 46. [↑](#footnote-ref-1)
2. Affaire C-377/12, Commission/Conseil, ECLI:EU:C:2014:1903. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-3)